



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Octobre 2012**

**DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne MARTIN Céline



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 753915941
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC Préfet de la Haute-Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 26 septembre 2012 par l'entreprise individuelle MARTIN Céline, sise Chalet Jeantet Villard Dessus 74230 MANIGOD.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MARTIN Céline sous le n° SAP753915941.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 09.10.2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie

Philippe DUMONT

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012271-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Septembre 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
mutations économiques**

Arrêté portant sur la consignation des fonds de
la convention de revitalisation HOPITAL
PRIVE SAVOIE NORD



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Pôle accompagnement des mutations
économiques

Références : CM/CD

Annecy, le 27 septembre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2012271-0013 **portant sur la consignation des fonds de la convention de revitalisation HOPITAL PRIVE** **SAVOIE NORD**

VU les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail,

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier,

VUE la convention de revitalisation signée entre l'Etat et l'HOPITAL PRIVE SAVOIE NORD le 03 août 2012,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Autorise l'entreprise à consigner à la caisse des dépôts et consignations de Lyon la somme de 102 000 euros (cent deux mille euros) correspondant à la part dédiée aux actions structurantes du montant de sa contribution financière pour la revitalisation du territoire défini par la convention de revitalisation citée en visa.

La somme est versée sur le compte de consignation n°2170806, intitulé « DIRECCTE 74 UNITE TERRITORIALE DE HTE SAVOIE » ouvert à la caisse des dépôts et consignations et qui a pour objet de recueillir la contribution financière de l'entreprise signataire de la convention de revitalisation citée en visa.

Article 2 :

La somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière de la société visée à l'article 1er.

Pour l'application des dispositions de l'article 242 ter 1 du code général des impôts, il est précisé que le bénéficiaire désigné des intérêts est l'État.

Article 3

Les fonds seront employés conformément aux décisions du comité d'engagement prévues à l'article 5 de la convention, citée en visa, signée entre l'Etat et l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation sur le périmètre de la convention.

Article 4

La déconsignation de la somme sera effectuée par la caisse des dépôts et consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu d'un arrêté préfectoral de déconsignation.

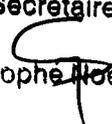
Les éléments suivants devront y être indiqués :

- . la référence à l'arrêté de consignation ;
- . le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée ;
- . le montant à verser à chaque bénéficiaire.

L'arrêté préfectoral devra être en outre accompagné du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire(s).

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Septembre 2012**

**EPS établissements publics de santé
hôpitaux du Léman**

Délégation signature Mme PANGALLO - C.
MARTINELLI - Directrice par Intérim

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 62/2012

Objet : Délégation de signature

LA DIRECTRICE PAR INTERIM DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

DECIDE

- ARTICLE 1** Madame Valérie PANGALLO, Cadre de Santé au service de gastroentérologie des Hôpitaux du Léman, reçoit délégation de signature à compter du 10 Septembre 2012
- ARTICLE 2** Madame PANGALLO pourra signer les demandes de transport de corps avant mise en bière
- ARTICLE 3** La Directrice par Intérim des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
Mme PANGALLO



A Thonon, le 10/09/2012

La Directrice par Intérim



C. MARTINELLI



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012291-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

de renouvellement de l'habilitation funéraire
de la S.A.S "CREMATORIUM DE LA
BALME" à La- Balme- de- Sillingy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés
publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées

Références : BCAR/AL

Ancey, le

17 OCT. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2012 91-0009

**de renouvellement de l'habilitation funéraire de la S.A.S. «CREMATORIUM DE LA BALME »
à La-Balme-de-Sillingy**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-41 et R2223-57;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011326-0016 du 11 novembre 2011 portant habilitation funéraire de la S.A.S. «CREMATORIUM DE LA BALME» située 5, chemin des Vignes à La-Balme-de-Sillingy (74330) ;

VU la demande formulée le 3 octobre 2012 par Mme. Ghislaine MAS, directrice générale déléguée de la société et le dossier transmis le 3 octobre 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire accordée à la S.A.S. «CREMATORIUM DE LA BALME» située 5, chemin des Vignes à La-Balme-de-Sillingy (74330) représentée par M. Didier BOYER, président du Conseil d'administration et par Mme. Ghislaine MAS, directrice générale déléguée, pour les activités suivantes :

- gestion du crématorium de La-Balme-de-Sillingy,
- fourniture des urnes funéraires, des plaques d'urnes, cendriers et cave-urnes,
- fourniture de personnel (maître de cérémonie, agent de crématorium)

est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 4 décembre 2012 sous le numéro 12.74.205.

Elle prendra fin le 3 décembre 2013.

Cette habilitation est valable pour tout le territoire.

.../...

Article 2 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 3 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

17 OCT. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe Noël du Payrat

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.

-2-



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012292-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BC bureau de la circulation**

arrêté portant renouvellement de l'agrément du
centre de formation "L'école du Taxi" à
ETEAX



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation
Réf : BC/CA

Anncsey, le 18 octobre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2012292-0005

portant renouvellement de l'agrément du centre de formation « L'Ecole du Taxi » à ETEAUX

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 3121-1 à L 3124-10 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 5 juillet 2012 par M. Pierre CUNIT, directeur de « L'Ecole du Taxi » à ETEAUX ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise du 27 septembre 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre de formation taxi « L'Ecole du Taxi » ayant son siège social 745, route de Charny à ETEAUX (74800), dont le directeur est M. Pierre CUNIT **est agréé au titre du département de la HAUTE SAVOIE sous le numéro 2011-01** en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé pour une nouvelle période de **TROIS ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

.../...

Article 2 : Les locaux utilisés pour la formation sont situés :
745, route de Charny à ETEAUX (74800)

Article 3 : Les formateurs désignés sont :
Mme Myriam CHAMOIX pour l'enseignement de la gestion ;
M. Pierre CUNIT pour toutes les autres matières.
Le responsable pédagogique est M. Pierre CUNIT.

Article 4 : Le véhicule équipé utilisé pour l'enseignement de la conduite est :
Le véhicule FORD GALAXY immatriculé 3066 XW 74

Article 5 : La demande de renouvellement devra être formulée 3 mois avant son échéance.

Article 6 : Le dirigeant de « L'Ecole du Taxi » est tenu :

- d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher dans les locaux et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation ;
- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue ;
- d'informer le Préfet de tout changement dans les conditions d'exploitation indiquées aux articles 1 à 4 ci-dessus.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret du 17 août 1995 mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler le présent agrément, après avis de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M. Pierre CUNIT, directeur du centre de formation taxi « L'Ecole du Taxi ».



Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012289-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté fixant le périmètre du syndicat mixte
issu de la fusion du SI de Bellecombe avec le
SI des eaux des Rocailles

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Anncsey, le 15 octobre 2012

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB/CL

Arrêté n° 2012289-0013

fixant le périmètre du syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal de Bellecombe avec le syndicat intercommunal des eaux des Rocailles

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-III ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 917-74 du 5 mars 1974 portant création du syndicat intercommunal de Bellecombe, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 627-67 du 27 juin 1967 portant création du syndicat intercommunal des eaux des Rocailles, modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de Bellecombe en date du 27 juin 2012, se prononçant favorablement sur sa fusion avec le syndicat intercommunal des eaux des Rocailles ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux des Rocailles en date du 27 juin 2012, se prononçant favorablement sur sa fusion avec syndicat intercommunal de Bellecombe;
- VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2012 de la commission départementale de la coopération intercommunale sur le projet de fusion du syndicat intercommunal de Bellecombe avec le syndicat intercommunal des eaux des Rocailles ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de périmètre du futur syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal de Bellecombe avec le syndicat intercommunal des eaux des Rocailles, comprenant les collectivités suivantes :

- Communauté de Communes Faucigny-Glières
- Communauté de Communes du Pays Rochois
- ARBUSIGNY
- ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
- LA CHAPELLE-RAMBAUD
- CONTAMINE-SUR-ARVE
- FAUCIGNY
- FILLINGES
- MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY
- MONNETIER-MORNEX
- LA MURAZ
- NANGY
- PERS-JUSSY
- REIGNIER-ESERY
- SCIENTRIER

est soumis pour accord au président de chaque communauté de communes et au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre, dans les conditions de majorité prévues à l'article 61-III de la loi du 16 décembre 2010 modifiée.

Article 2 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- MM. les présidents des établissements publics concernés,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Le préfet,
Pour la Préfecture
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012289-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté fixant le périmètre du syndicat
intercommunal issu de la fusion du SI eau et
assainissement de Fessy- Lully avec le SI des
eaux des Voirons

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Anney, le 15 octobre 2012

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB/CL

Arrêté n° 2012289-0014

fixant le périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal eau et assainissement de Fessy-Lully avec le syndicat intercommunal des eaux des Voirons

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-III ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°438-71 du 1^{er} mars 1971 modifié portant création du syndicat intercommunal eau et assainissement de Fessy-Lully;
- VU l'arrêté préfectoral n° 62-1067 du 19 avril 1962 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux des Poussières, devenu syndicat intercommunal des eaux de Bons en Chablais puis syndicat intercommunal des eaux des Voirons ;
- VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2012 de la commission départementale de la coopération intercommunale sur le projet de fusion du syndicat intercommunal eau et assainissement de Fessy-Lully avec le syndicat intercommunal des eaux des Voirons ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de périmètre du futur syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal eau et assainissement de Fessy-Lully avec le syndicat intercommunal des eaux des Voirons, comprenant les communes de:

- BALLAISON
- BONS-EN-CHABLAIS
- BRENTHONNE
- FESSY
- LOISIN
- LULLY
- SAXEL
- VEIGY-FONCENEX

est soumis

- pour avis aux présidents du syndicat intercommunal eau et assainissement de Fessy-Lully et du syndicat intercommunal des eaux des Voirons
- pour accord au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre, dans les conditions de majorité prévues à l'article 60-II de la loi du 16 décembre 2010 modifiée.

Article 2 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- MM. les présidents des établissements publics concernés,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Le préfet,
Pour le Préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012292-0006

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 18 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté portant création de la communauté de
communes des Montagnes du Giffre

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 18 octobre 2012

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

REF: BCLB/CL

Arrêté n° 2012292-0006

portant création de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5214-16;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012016-0021 du 16 janvier 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes comprenant les communes de CHATILLON-SUR-CLUSES, MIEUSSY, MORILLON, LA RIVIERE-ENVERSE, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL, TANINGES et VERCHAIX ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|------------------------|---------------------------|
| ▪ CHATILLON-SUR-CLUSES | 20 mars 2012 |
| ▪ MIEUSSY | 2 février 2012 |
| ▪ LA RIVIERE-ENVERSE | 26 janvier 2012 |
| ▪ SAMOENS | 19 janvier 2012 |
| ▪ SIXT | 30 janvier 2012 |
| ▪ TANINGES | 1 ^{er} mars 2012 |
| ▪ VERCHAIX | 9 février 2012 |

approuvant le périmètre de la communauté de communes;

- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|------------------------|-----------------|
| ▪ CHATILLON-SUR-CLUSES | 18 juillet 2012 |
| ▪ MIEUSSY | 5 octobre 2012 |
| ▪ MORILLON | 27 août 2012 |
| ▪ LA RIVIERE-ENVERSE | 26 juillet 2012 |
| ▪ SAMOENS | 5 juillet 2012 |
| ▪ VERCHAIX | 19 juillet 2012 |

approuvant les statuts de la communauté de communes;

VU la délibération non concordante du conseil municipal de SIXT-FER-A-CHEVAL en date du 4 septembre 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de TANINGES en date du 26 juillet 2012 n'adoptant pas les statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions du 5ème alinéa de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, en l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de MORILLON dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté du 16 janvier 2012 fixant le périmètre d'une communauté de communes, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie;

A R R Ê T E

Article 1:

Est autorisée la création entre les communes de CHATILLON-SUR-CLUSES, MIEUSSY, MORILLON, LA RIVIERE-ENVERSE, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL, TANINGES et VERCHAIX d'une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de Communes des Montagnes du Giffre »

Les effets comptables, financiers et fiscaux de création de cette nouvelle personne morale seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : DUREE :

La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE :

Le siège de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre est fixé à la mairie de SAMOENS.

Article 4 : COMPETENCES:

4-1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES :

4-1-1 : Aménagement de l'espace :

- Etude, élaboration, suivi et gestion d'un schéma de cohérence territoriale.
- Instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols
- Contrôle de conformité des autorisations d'urbanisme

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Constitution de réserves foncières permettant la mise en œuvre des compétences de la communauté de communes
- Exercice du droit de préemption urbain dans le cadre d'opérations relevant exclusivement des compétences de la communauté de communes
- Etude et mise en place d'un Agenda 21 local

4-1-2 : Développement économique :

- Etude et aménagement des zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et de structures d'accueil et d'hébergement touristiques d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire toutes les créations ou extensions d'initiative publique de zones d'activités à partir de l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Etude et mise en œuvre d'opérations et de dispositifs de développement de l'artisanat, du commerce et des services de type FISAC
- Création, aménagement et gestion de toutes les structures relais permettant la création et la dynamisation de l'activité économique : atelier relais, pépinière, hôtel d'entreprises
- Réalisation des études et mise en œuvre d'une filière bois de construction et de bois énergie, et des autres filières bois
- Réalisation des études des schémas de desserte pour l'exploitation forestière du territoire
- Elaboration et mise en œuvre d'une charte forestière
- Elaboration et mise en œuvre d'un plan pastoral de territoire
- Promotion du territoire à une échelle intercommunale (participation à de salons, foires, réalisation d'un site internet)
- Participation à la mise en valeur du Site du Fer-à-Cheval classé Grand Site.

4-2 : COMPETENCES OPTIONNELLES :

4-2-1 : Politique du logement et du cadre de vie

- Élaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
- Mise en œuvre d'un observatoire du logement sur le territoire,
- Construction ou rénovation de logements sociaux, logements saisonniers et logements accessibles

4-2-2 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et de structures culturelles d'intérêt communautaire:

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Création, aménagement et gestion de tout nouveau musée sur le territoire
- Création et support d'activités culturelles et musicales à destination des habitants du territoire
- Soutien financier aux fonctionnement des écoles de musique constituées sous forme associative du territoire
- Création, aménagement et gestion d'une piste cyclable dans la vallée du Giffre
- Création, aménagement et gestion d'une piscine couverte sur le territoire
- Organisation d'évènements sportifs ou culturels de grande audience du territoire nécessitant une organisation supra-communale

4-2-3 : Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés
- Création, aménagement et gestion des déchèteries
- Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnée et de VTT d'intérêt communautaire
- Aménagement d'un site d'évolution de QUAD et motos tout terrain sur le territoire

4-2-4 : Action sociale d'intérêt communautaire :

- Mise en place d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) sur le périmètre de la communauté de communes, dont les attributions portent sur les actions d'intérêt communautaire suivantes :
 - Gestion des services mis en place par la communauté de communes auprès des personnes âgées ou handicapées
 - Subventions aux opérations d'investissements des EHPAD se trouvant sur le territoire

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Soutien technique et financier, suivi des actions menées par le CIAS, coordination des politiques sociales du CIAS et de la communauté de communes dans le cadre d'un partenariat
- Montage et fonctionnement, en partenariat avec le CIAS, de services auprès des personnes âgées ou handicapées (portage de repas, transport).
- prise en charge, études, montages de dossiers, travaux visant à construire tout nouvel EHPAD, CANTOU et lieu de vie intermédiaire entre l'habitation et la maison de retraite sur le territoire
- Gestion des futurs EHPAD, CANTOU et lieux de vie intermédiaire entre l'habitation et la maison de retraite par l'intermédiaire du CIAS
- Création et gestion de maisons et pôles de maisons de santé pluridisciplinaires
- Petite enfance pour les actions d'intérêt communautaire suivantes :
 - Gestion et création d'équipements publics et structures publiques d'accueil à destination de la petite enfance du territoire, existants et à venir
 - Soutien en faveur des structures d'accueil associatives ouvertes aux enfants du territoire
 - Création et gestion de relais d'assistantes maternelles à l'échelle du territoire
- Création et gestion des structures d'animation sans hébergement. Sont d'intérêt communautaire la structure d'accueil « La Marmotte » de Samoëns, le CLAP de Taninges, l'accueil « temps libre » de Morillon et toute nouvelle création portée par la communauté de communes
- Elaboration d'une politique locale pour la jeunesse du territoire

4-3 : AUTRES COMPETENCES:

- Construction, aménagement et gestion des bâtiments de gendarmerie
- Construction, aménagement et gestion des maisons funéraires

Article 5 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Chaque commune est représentée au sein du conseil communautaire comme indiqué ci-dessous :

<i>Commune</i>	<i>Nombre de représentants</i>
Chatillon-sur-Cluses	3
Mieussy	3
Morillon	3
La Rivière-Enverse	3
Samoëns	4
Sixt-Fer-à-Cheval	3
Taninges	4
Verchaix	3
TOTAL	26

Le conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires de la communauté de communes et définit les grandes orientations de la politique communautaire. Il vote le budget et approuve le compte administratif. Conformément au code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire crée les services et le président de la communauté de communes est le chef des services.

Article 6 : LE BUREAU :

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé d'un président et des vice-présidents, en application des textes en vigueur.

Article 7 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire, dans le respect des textes en vigueur.

Article 8: AHESION A UN SYNDICAT MIXTE:

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la communauté de communes à un Etablissement de Coopération Intercommunale est subordonnée au seul accord du conseil communautaire.

Article 9 : DEPENSES :

La communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 10 : RESSOURCES :

C'est le conseil communautaire qui fixe la fiscalité de l'EPCI selon les articles du code général des impôts en vigueur.

Les autres ressources sont le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté de communes.

Les ressources de la communauté de communes comprennent aussi:

- les sommes qu'elle reçoit des administrations, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- les subventions d'Etats, de l'Europe, de l'Etat français, de la Région, du Département, des communes et d'autres collectivités et toutes aides publiques,
- les dotations et les autres concours financiers de l'Etat : DGF, FCTVA
- le produit des dons et legs.
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- le produit des emprunts réalisés par la communauté de communes.

Article 11 : Les modalités de fonctionnement, les modifications statutaires non prévues par le présent arrêté s'effectueront dans le respect des dispositions législatives et réglementaires fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Le comptable de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre est le comptable public, responsable de la trésorerie de TANINGES-SAMOENS.

Article 13 : Les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre resteront annexés au présent arrêté.

Article 14:

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012285-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

portant nomination de m LANET Olivier en
qualité de conseiller technique départemental
adjoint en spéléologie pour le département de
la haute- savoie

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Anncyy, le 11 octobre 2012

Service interministériel de défense
et de protection civiles

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : sidpc/

ARRETE N° 2012285-0001

portant nomination d'un conseiller technique départemental adjoint en spéléologie

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU le décret en date du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC , en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 30 août 2004 relative à la loi de modernisation de la sécurité civile;

VU la convention nationale d'assistance technique en spéléo secours en date du 27 juin 2007 entre le ministre de l'Intérieur et la fédération française de spéléologie;

VU la convention de collaboration entre le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 74) et le comité départemental de spéléologie de la Haute-Savoie (CDS74) en date du 22 octobre 2003;

VU la convention d'assistance technique entre le préfet de la Haute-Savoie et le comité départemental de spéléologie de la Haute-Savoie (CDS) en date du 2 juin 2008 ;

VU le courrier en date du 28 septembre 2012 du président du spéléo secours français ;

SUR proposition de Madame le sous-préfet, directrice de cabinet du préfet.

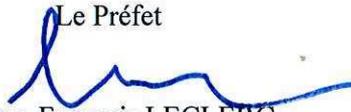
ARRETE

Article 1 : Monsieur Olivier LANET, demeurant 92, rue du Noyeray à FAVERGES, est nommé conseiller technique adjoint en matière de secours en milieu souterrain dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : A cet effet, il assure la conduite des opérations souterraines sous la responsabilité du Commandant des Opérations de Secours. Il lui exprime les besoins nécessaires à l'accomplissement de la mission et rend compte régulièrement des actions en cours.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet, messieurs les sous-préfets des arrondissements de BONNEVILLE, ST JULIEN et BONNEVILLE, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur service départemental d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie, monsieur le président du spéléo secours français, monsieur le président du comité départemental de spéléologie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet



Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012286-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Arrêté de fermeture de la route forestière
domaniale de la Combe d'Ire (territoires
communaux de Chevaline et de Doussard)

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction : Office National des Forêts

Anncyy, le 12 octobre 2012

Bureau : Agence de Haute Savoie

Références ONF-JF.L

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2012-2860001

de fermeture de la route forestière domaniale de la Combe d'Ire (territoires communaux de Chevaline et de Doussard)

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Code la route

VU le Code forestier article R.163-6

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels

VU les articles L 362-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la protection des espaces naturels et à la tranquillité publique

VU l'arrêté préfectoral n° 322-71 en date du 12 février 1971 réglementant la circulation publique des véhicules sur la route forestière de la Combe d'Ire

VU la demande du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie du 10 octobre 2012

VU l'avis du Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts de Haute-Savoie du 11 octobre 2012

Considérant les besoins de l'enquête judiciaire consécutive aux événements survenus lors de la journée du 5 septembre 2012 sur le parking du lieu-dit du Martinet au kilomètre 3,300 de la route forestière domaniale de la Combe d'Ire

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;